

PROCÈS-VERBAL DE LA DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE LEURS SUPPLÉANTS EN VUE DE L'ÉLECTION DES SÉNATEURS

Communes de 1 000 habitants et plus

COMMUNE :
VENDARGUES

Département (collectivité)	HERAULT
Arrondissement (subdivision)	MONTPELLIER
Effectif légal du conseil municipal	29
Nombre de conseillers en exercice	29
Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) à élire	15
Nombre de suppléants à élire	5

L'an deux mille vingt, le 10 juillet à 19 heures 00 minutes, en application des articles L. 283 à L. 293 et R.131 à R. 148 du code électoral, s'est réuni le conseil municipal de la commune de Vendargues.

À cette date étaient présents ou représentés¹ les conseillers municipaux suivants)²:

LAURET Guy		BONNIOL Valérie
VEILLON Cécile		PEROTTI Anthony
RASCALOU Max		BARRE Pierre
VALLES Bérangère		ELKHEITER Sabrina
FINART Jean-Paul		ESPEROU Lionel
ITIER Catherine		
VIDAL Laurent		
OLIVA Christine		
IBANEZ Jean		
LOCK Pascale		
COMBETTES Xavier		
COSTA Sylvie pouvoir à	BATOCHE François	
BATOCHE François		
GROLIER Géraldine		
GARCIA jérémy		
BELLOC Sophie		
TEISIER Laurent		
CLOTET Céline pouvoir à	BONNEFILLE Ghislaine	
AOURRAË Naïl		
MUSICCO Christelle		
BONNEFILLE Ghislaine		
SALAS Jean-Claude		
SARROUY Frédéric		

Absents non représentés :

HEINRICH Max		

¹ Le cas échéant préciser à qui ils ont donné pouvoir (art. L.289 du code électoral). Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir qui est toujours révocable.

² Indiquer les nom et prénom(s) d'un conseiller par case. Les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent participer à l'élection des délégués et de leurs suppléants (art. L.O 286-1 du code électoral). Les militaires en position d'activité ne peuvent être élus ni délégués ni suppléants (art. L. 287-1). Dans les communes de 9 000 habitants et plus, ils sont remplacés par le premier candidat non encore proclamé conseiller de la liste sur laquelle ils se sont présentés pour l'élection du conseil municipal (art. L.O 286-2 du code électoral).

1. Mise en place du bureau électoral

M. Guy LAURET, maire a ouvert la séance.

Mme Cécile VEILLON a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le maire a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré **28**... conseillers présents ou représentés et a constaté que la condition de quorum posée à l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 modifiée³ était remplie.

Le maire a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir MM. Jean-Paul FINART, Max RASCALOU, François BATOCHE et Naïl AOURRAË.

2. Mode de scrutin

Le maire a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. **Il a rappelé qu'en application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les délégués (ou délégués supplémentaires) et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel⁴.**

Le maire a rappelé que les membres du conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral). Si la commune a 9000 habitants et plus, ces conseillers sont remplacés par les candidats français venant immédiatement après le dernier candidat élu de la liste sur laquelle ils se sont présentés à l'élection municipale (art. L.O. 286-2 du code électoral).

Le maire a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers métropolitains de Lyon, conseillers à l'Assemblée de Corse ou de Guyane ou membres de l'Assemblée de Polynésie française peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 282, L. 287 et L. 445 du code électoral).

Le maire a ensuite précisé que les militaires en position d'activité membres du conseil municipal peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

Le maire a rappelé que les délégués sont élus parmi les membres du conseil municipal et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du conseil municipal, soit parmi les électeurs de la

³ En application de l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19, et par dérogation à l'article L. 2121-17 du CGCT, le quorum est fixé à un tiers des conseillers présents ou représentés. En l'absence de quorum, le conseil municipal doit être convoqué à au moins trois jours d'intervalle et peut alors délibérer sans condition de quorum (art. 10 de la loi précitée).

⁴ Dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants il est procédé à l'attribution de sièges de délégués et de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants. Dans les communes de 30 800 habitants et plus, il est procédé à l'attribution de sièges de délégués supplémentaires et de suppléants.

commune. Les délégués supplémentaires sont élus parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune, les uns et les autres de nationalité française.

Le maire a indiqué que conformément aux articles L. 284 à L. 286 du code électoral, le cas échéant l'article L. 290-1 ou L. 290-2, le conseil municipal devait élire 15 délégués (et/ou délégués supplémentaires) et 5 suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués (ou délégués supplémentaires) et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art. L. 289 du code électoral).

Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Avant l'ouverture du scrutin, le maire a constaté que 2 listes de candidats avaient été déposées. Un exemplaire de chaque liste de candidats a été joint au procès-verbal en annexe 2.

Lorsque le nombre de candidats est supérieur à deux cents, les bulletins ne comportent que le nom de la liste et du candidat tête de liste et la liste complète des candidats de chaque liste est affichée dans la salle de vote (article R. 138 du code électoral).

3. Déroulement du scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié. Le président a constaté, sans toucher l'enveloppe ou le bulletin, que le conseiller municipal l'a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote à l'appel de leur nom a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. **Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, les bulletins blancs ou les enveloppes qui les contiennent, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion** (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide, bulletin établi au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été enregistrée, bulletin avec adjonction ou radiation de noms ou avec modification de l'ordre des candidats, bulletin ne respectant pas l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné (art. L. 66 du code électoral).

4. Élection des délégués (ou délégués supplémentaires) et des suppléants

4.1. Résultats de l'élection

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés)	28
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	0

d. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	0
e. Nombre de suffrages exprimés [b – (c + d)]	28

Les mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle. Le bureau détermine le **quotient électoral** en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre des délégués (ou délégués supplémentaires) à élire. Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne.

A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Une fois l'attribution des mandats de délégués effectuée, il est procédé de la même manière pour l'attribution des mandats de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants.

INDIQUER LE NOM DE LA LISTE OU DU CANDIDAT TÊTE DE LISTE (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus)	Suffrages obtenus	Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus	Nombre de suppléants obtenus
Objectif Vendargues 2020	23	13	4
Bien Vivre à vendargues	5	2	1

4.2. Proclamation des élus

Le maire a proclamé élus délégués (ou délégués supplémentaires) les candidats des listes ayant obtenu des mandats de délégués dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative jointe au présent procès-verbal.

Il a ensuite proclamé élus suppléants les autres candidats des listes pris à la suite du dernier candidat élu délégué dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de suppléants obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative également jointe en annexe 1.

4.3. Refus des délégués⁵

Le maire a constaté le refus de délégué(s) après la proclamation de leur élection.

En cas de refus d'un délégué d'exercer son mandat, c'est le suppléant de la même liste venant immédiatement après le dernier délégué élu qui est appelé à le remplacer (L. 289) et le premier candidat non élu de la liste devient suppléant.

En cas de refus d'un suppléant d'exercer sa fonction, le premier candidat non élu de la même liste devient suppléant.

5. Choix de la liste des suppléants par les délégués de droit⁶

Dans les communes de 9 000 habitants et plus, le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués de droit présents doivent faire connaître au bureau électoral, avant que la séance ne soit levée, la liste sur laquelle seront désignés les suppléants qui, en cas d'empêchement, les remplaceront. Il a aussi indiqué que si un conseiller municipal a également la qualité de député, sénateur, conseiller régional, conseiller départemental, conseiller métropolitain de Lyon, conseiller à l'Assemblée de Corse ou de Guyane ou membre de l'Assemblée de Polynésie française, son remplaçant doit faire connaître selon les mêmes modalités la liste sur laquelle sera désigné son suppléant.

Les conseillers municipaux présents ont fait connaître la liste sur laquelle seront désignés, en cas d'empêchement avéré, leurs suppléants pour participer à l'élection des sénateurs. Ce choix est retracé sur la feuille jointe au procès-verbal.

6. Observations et réclamations⁷

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

⁵ Rayer le 4.3. en l'absence de refus du ou des délégués avant l'élection des suppléants.

⁶ Supprimer le 5 dans les communes de moins de 9 000 habitants.

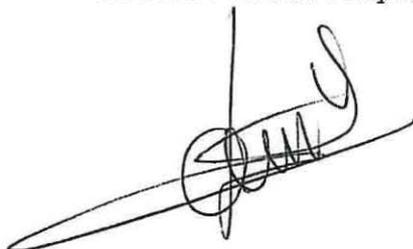
⁷ Si les observations et réclamations sont trop longues pour être consignées dans cet espace, elles sont rédigées sur une feuille annexe, signée et paraphée par les membres du bureau, qui est jointe au procès-verbal. Mention de cette annexion est faite au bas du paragraphe « Observations et réclamations ».

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos le 10 juillet 2020 à 19 heures et 20 minutes, en triple exemplaire⁸, a été, après lecture, signé par le maire, les autres membres du bureau et le secrétaire.

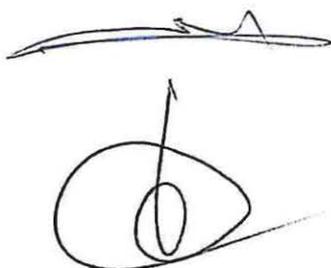
Le maire ou son remplaçant



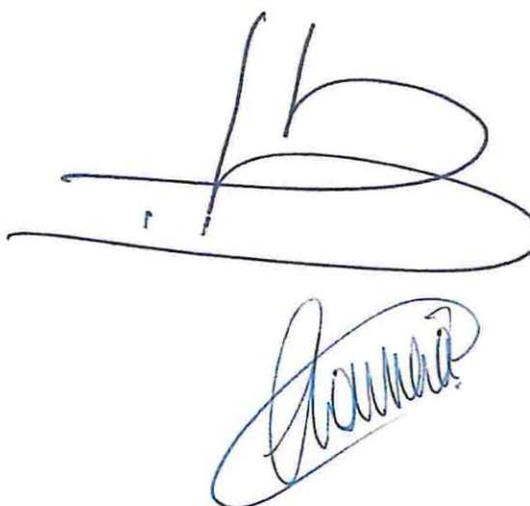
Le secrétaire



Les deux conseillers municipaux les plus âgés



Les deux conseillers municipaux les plus jeunes



⁸ Le premier exemplaire du procès-verbal doit être affiché aussitôt après sa clôture à la porte de la mairie. Le deuxième exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie. Le troisième exemplaire doit aussitôt être transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au préfet ou au haut-commissaire.

ELECTIONS SENATORIALES DU 27 SEPTEMBRE 2020

Département de l'Hérault

Communes de 1 000 habitants et plus

DESIGNATIONS DES DELEGUES TITULAIRES, DELEGUES SUPPLEANTS ET REMPLACANTS

NOM DE LA COMMUNE	VENDARGUES
NOM DU CANTON	LE CRES
ARRONDISSEMENT DE	MONTPELLIER

Délégués Titulaires : sont classés dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus par chaque liste et, pour chacune d'entre elles, dans l'ordre de présentation des candidats

Délégués Suppléants : sont classés dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus par chaque liste, et pour chacune d'entre elles, dans l'ordre de présentation des candidats

Délégués Remplaçants : concernent les conseillers municipaux qui ont plusieurs mandats à savoir, les Sénateurs, Députés, Conseillers Régionaux et Conseillers Généraux. Ils sont distincts des suppléants

CIVILITE (M., Mme)	NOM (Majuscule)	PRENOM (Minuscule)	Qualité de la mention à indiquer complètement		Liste sur laquelle il ou elle figurait (candidatures listes pour la désignation des délégués,...)	Nationalité	Date de naissance (00/00/00)	Lieu de naissance	ADRESSE	COMPLEMENT ADRESSE (bât. Résidence Appt lieu dit...)	CP	COMMUNE D'HABITATION
			Délégué titulaire OU Délégué suppléant	Délégué Remplaçant								
M.	LAURET	Guy	Délégué titulaire		Objectif Vendargues 2020	F	18/01/1968	MONTPELLIER	1 Rue Cmaude DE BUSSY		34740	VENDARGUES
Mme	VEILLON	Cécile	Délégué titulaire		Objectif Vendargues 2020	F	22/03/1968	CARPENTRAS	20 Rue de la Fontaine		34740	VENDARGUES
M.	RASCALOU	Max	Délégué titulaire		Objectif Vendargues 2020	F	03/04/1950	VENDARGUES	2bis Rue Lamasse		34740	VENDARGUES
Mme	VALLES	Bérandère	Délégué titulaire		Objectif Vendargues 2020	F	10/03/1971	MONTPELLIER	19 Rue du Tamarou		34740	VENDARGUES
M.	FINART	Jean-Paul	Délégué titulaire		Objectif Vendargues 2020	F	02/08/1947	GUESNAIN	11 rue Jean Jaurès		34740	VENDARGUES
Mme	ITIER	Catherine	Délégué titulaire		Objectif Vendargues 2020	F	09/03/1966	MONTPELLIER	20 Rue Paul Gauguin		34740	VENDARGUES
M.	VIDAL	Laurent	Délégué titulaire		Objectif Vendargues 2020	F	27/05/1969	MONTPELLIER	10 RD 610		34740	VENDARGUES
Mme	OLIVA	Christine	Délégué titulaire		Objectif Vendargues 2020	F	23/10/1968	MONTPELLIER	4 Impasse des Cinsaults		34740	VENDARGUES
M.	IBANEZ	Jean	Délégué titulaire		Objectif Vendargues 2020	F	22/08/1973	MONTPELLIER	3Bis Route de Nîmes		34740	VENDARGUES
Mme	LOCK	Pascale	Délégué titulaire		Objectif Vendargues 2020	F	01/01/1965	MONTPELLIER	7 Passage des Fées		34740	VENDARGUES
M.	COMBETTES	Xavier	Délégué titulaire		Objectif Vendargues 2020	F	28/03/1969	MONTPELLIER	8 Impasse du Berry		34740	VENDARGUES
Mme	COSTA	Sylvie	Délégué titulaire		Objectif Vendargues 2020	F	26/05/1977	MONTPELLIER	47 Avenue Jean-Louis Etienne		34740	VENDARGUES
M.	BATOCHÉ	François	Délégué titulaire		Objectif Vendargues 2020	F	19/01/1994	ROUEN	14 Rue du Peyrou		34740	VENDARGUES
M.	SARROUY	Frédéric	Délégué titulaire		Bien Vivre à Vendargues	F	15/02/1969	MONTPELLIER	2 Rue Vieille		34740	VENDARGUES
Mme	BONIOD ALDIE	Valérie	Délégué titulaire		Bien Vivre à Vendargues	F	28/05/1979	MONTPELLIER	22 Rue du Salaison		34740	VENDARGUES
Mme	GROUJER	Géraldine	Délégué suppléant		Objectif Vendargues 2020	F	29/04/1969	MONTPELLIER	6 Rue Vieille		34740	VENDARGUES
M.	GARCIA	Jérémy	Délégué suppléant		Objectif Vendargues 2020	F	21/08/1989	LYON 7ème	1 Passage des dragons		34740	VENDARGUES
Mme	BELLOC SCHWEYER	Sophie	Délégué suppléant		Objectif Vendargues 2020	F	27/06/1971	STRASBOURG	8 Rue du Réservoir		34740	VENDARGUES
M.	TEISSIER	Laurent	Délégué suppléant		Objectif Vendargues 2020	F	17/06/1968	NÎMES	1 Impasse de la Cocarde		34740	VENDARGUES
M.	PEROTTI	Anthony	Délégué suppléant		Bien Vivre à Vendargues	F	07/09/1986	MARSEILLE	11 Rue du Paradis		34740	VENDARGUES

Elections sénatoriales 2020
Election des délégués titulaires et délégués suppléants

Conseil municipal du 10 juillet 2020

Liste "**Objectif Vendargues 2020**"

Candidats :

1. LAURET Guy
2. VEILLON Cécile
3. RASCALOU Max
4. VALLES Bérangère
5. FINART Jean-Paul
6. ITIER Catherine
7. VIDAL Laurent
8. OLIVA Christine
9. IBANEZ Jean
10. LOCK Pascale
11. COMBETTES Xavier
12. COSTA Sylvie
13. BATOCHÉ François
14. GROLIER Géraldine
15. GARCIA Jeremy
16. BELLOC SCHWEYER Sophie
17. TEISSIER Laurent
18. CLOTET Céline
19. AOURRAA Naïl
20. MUSICCO Christelle

Elections sénatoriales 2020
Election des délégués titulaires et délégués suppléants

Conseil municipal du 10 juillet 2020

Liste "**Bien Vivre à Vendargues**"

Candidats :

1. SARROUY Frédéric
2. BONIOL ALDIE Valérie
3. PEROTTI Anthony
4. ELKHEITER Sabrina
5. BARRE Pierre